
CABINET

Arrêté n° 10 167 /MEF/CAB.
portant attributions, organisation et fonctionnement de la cellule
d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat, conformément à l'article 20 du décret n° 2023-53 du 24 février 2023 susvisé

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2: La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat est chargée de centraliser les encaissements et les décaissements attendus afin de déterminer, en temps réel et de manière exhaustive, la situation prévisionnelle de la trésorerie de l'Etat.

A ce titre, elle a pour missions de :

- consolider tous les flux de trésorerie sur la base des informations collectées auprès des correspondants identifiés ;
- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution budgétaire auprès des correspondants identifiés, à savoir : le niveau des recettes, des financements internes et externes, des dépenses de personnel, de pensions des retraites, de biens et services, des engagements au titre de la dette intérieure et extérieure, des contributions aux organismes ainsi que les subventions et transferts ;
- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de soutenabilité et de performance de l'exécution budgétaire ;
- élaborer et mettre à jour à fréquence régulière le plan de trésorerie de l'Etat en vue de déterminer la trésorerie nette ;
- élaborer des hypothèses sur les opportunités de mobilisation des ressources et/ou de placement des excédents.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de conseiller du ministre en charge des finances. Il est assisté d'un coordonnateur adjoint, qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Article 4 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat, outre l'assistant du coordonnateur, comprend :

- une sous-cellule d'optimisation des recettes ;
- une sous-cellule de rationalisation de la dépense ;
- une sous-cellule des études, analyses et synthèses

Article 5 : L'assistant du coordonnateur de la cellule est un agent ayant des compétences en gestion de la trésorerie de l'Etat. Il a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Article 6 : La sous-cellule d'optimisation des recettes est dirigée et animée par un chef de sous-cellule qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- consolider tous les flux de recettes sur la base des informations collectées auprès des correspondants identifiés ;
- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution des recettes auprès des correspondants identifiés ;
- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de performance de l'exécution des recettes.

Article 7 : La sous-cellule de rationalisation de la dépense est dirigée et animée par un chef de sous-cellule qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- consolider tous les flux de dépenses sur la base des informations collectées auprès des correspondants identifiés ;
- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution des dépenses auprès des correspondants identifiés ;
- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de performance de l'exécution des dépenses.

Article 8 : La sous-cellule des études, analyses et synthèses est dirigée et animée par un chef de sous-cellule qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution budgétaire auprès des correspondants identifiés, à savoir : le niveau des recettes, des financements internes et externes, des dépenses de personnel, de pensions des retraites, de biens et services, des engagements

- au titre de la dette intérieure et extérieure, des contributions aux organismes ainsi que les subventions et transferts ;
- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de soutenabilité et de performance de l'exécution budgétaire ;
 - élaborer et mettre à jour à fréquence régulière le plan de trésorerie de l'Etat en vue de déterminer la trésorerie nette ;
 - élaborer des hypothèses sur les opportunités de mobilisation des ressources et/ou de placement des excédents.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat produit et met à jour à fréquence mensuelle :

- le tableau de bord des indicateurs de soutenabilité et de performance de l'exécution budgétaire ;
- le plan annuel de trésorerie de l'Etat, séquencé par mois ;
- une note technique des hypothèses sur les opportunités de mobilisation des ressources et/ou de placement des excédents ;
- tous autres travaux relatifs à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Article 10 : Les travaux de la Cellule sont transmis au comité national de trésorerie (CNT).

Article 11 : Les correspondants identifiés prévus à l'article 2 du présent arrêté sont :

- l'inspection générale des finances ;
- la direction générale du budget ;
- la direction générale du trésor ;
- le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des recettes de service et du portefeuille ;
- la direction générale de la caisse congolaise d'amortissement ;
- la direction générale de l'économie ;
- le conseiller au trésor du ministre en charge des finances ;
- la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances ;

- la direction des ressources naturelles du ministère en charge des finances ;
- la direction nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- la direction générale de la Banque postale du Congo.

Chaque correspondant identifié désigne un point focal chargé de la transmission des données à la cellule.

Article 12 : Le coordonnateur de la cellule tient une réunion mensuelle avec les points focaux. Le compte rendu de chaque rencontre est adressé au directeur de cabinet du ministre en charge des finances, au plus tard dix jours ouvrables après la tenue de la réunion.

Article 13 : La périodicité et les modalités de transmission des données à la cellule par les points focaux sont définies conformément aux instructions du ministre en charge des finances.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le coordonnateur de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat et ses membres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le coordonnateur de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat et ses membres perçoivent des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023


Jean-Baptiste ONDAYE. -